

GE_GERICHTE ATA/1259/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1259_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1259/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1259/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 26

mars 2013 consid. 3 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b p. 153 ; 99 V 78 consid. b p. 80 s) ou encore, en cas de recours concernant une décision personnalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 748 n. 5.7.2.3).

d. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/1011/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3d ; ATA/297/2014 du 29 avril 2014 consid. 2f).

e. En l'espèce, le recourant ne sollicite pas de subvention personnalisée.

Seule est contestée la soumission de l'appartement concerné à la LGL et, par voie de conséquence, l'obligation faite au recourant et, à l'époque, à feu son épouse, de produire des documents sollicités par l'OCLPF.

Cette question avait une incidence sur la procédure A/995/2015 relative à la décision de l'OCLPF de solliciter la résiliation du bail des intéressés. Cette décision a été annulée par nouvelle décision de l'OCLPF du 2 septembre 2015.

En conséquence, le recourant n'a plus d'intérêt actuel à contester la décision de subvention personnalisée du 28 mars 2014, dès lors qu'il ne conclut pas à l'octroi d'une telle subvention en sa faveur. La question de savoir si l'OCLPF est en droit d'exiger des documents relatifs à la situation financière du recourant,

- 8/9 - A/1003/2015 compte tenu de la LGL et du règlement y relatif, ainsi que de l'arrêté départemental du 11 juillet 2013 cité par l'OCLPF, souffrira de rester ouverte, l'administré n'ayant pas d'intérêt pratique au présent recours, dès lors que son absence de collaboration ne peut être sanctionnée que par une absence de subvention à laquelle il ne prétend pas (art. 20F RGL).

Partant, le recours sera déclaré irrecevable. 3)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *